

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1100207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 novembre 2011
Lecture du 24 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2011, présentée par M. Gérard X., demeurant (...);

M. X. demande au tribunal d'annuler la convention d'octroi d'une procédure de dédouanement personnalisée souscrite entre la société Maison Courtot, la société DHL Global Forwarding Calédonie, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie et la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie; en faisant valoir que la convention a été établie pour accorder à l'importateur des priorités dans les procédures de dédouanement, ce qui aurait pour effet de créer une rupture d'égalité entre les importateurs de Nouvelle-Calédonie;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que la convention attaquée n'entraîne aucune conséquence sur la situation personnelle de M. X.; qu'il n'a donc pas intérêt à agir et que sa requête est irrecevable;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 26 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011, présenté par M. X.;

Vu la lettre en date du 4 août 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office;

Vu la convention attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de M. X. et de Mme Bretegnier pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions à fins d'annulation sont dirigées contre la convention d'octroi d'une procédure de dédouanement personnalisée passée entre la société Maison Guy Courtot, la société .DHL Global Forwarding Calédonie, la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie et la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ; que ces stipulations contractuelles n'ont pas un caractère réglementaire ; que, par suite, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette convention est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.